

# Mineur et CESU : Conditions et Démarches

Pour déclarer un mineur au CESU, la procédure se fait du côté de l'employeur (le particulier qui embauche), en accord avec le jeune salarié.

## Les conditions d'âge et les restrictions

Le cadre légal varie selon que le mineur a plus ou moins de 16 ans :

- **Entre 14 et 16 ans** : C'est possible, mais **uniquement pendant les vacances scolaires** (d'au moins 14 jours) et pour des travaux légers et adaptés. Le mineur doit obligatoirement bénéficier d'un repos continu égal à la moitié de la durée de ses vacances.
- **À partir de 16 ans (et jusqu'à 18 ans)** : Il peut travailler régulièrement (hors temps scolaire), mais certains travaux dangereux lui restent interdits (utilisation de machines dangereuses, produits toxiques, etc.).

**⚠ Important** : Dans tous les cas, **l'accord écrit du représentant légal** (parents ou tuteur) est strictement obligatoire.

## Démarches

### Étape 1 : Obtenir l'autorisation parentale

Avant le début de la mission, les parents (ou le tuteur) doivent rédiger et signer une **autorisation écrite**.

- *L'employeur doit conserver ce document.*
- Le document doit préciser l'accord des parents, la nature des tâches, le lieu et les horaires de travail.

### Étape 2 : Créer le compte CESU du salarié

Si le mineur n'a jamais travaillé, il doit obtenir son propre numéro de Sécurité sociale (généralement, à partir de 16 ans, il possède déjà son propre numéro définitif ou peut le demander).

- Le jeune peut créer son espace sur le site officiel [cesu.urssaf.fr](https://cesu.urssaf.fr).
- S'il n'a pas encore de numéro de Sécurité sociale propre, l'employeur pourra faire la première déclaration avec l'état civil complet du mineur (nom, prénom, date et lieu de naissance), ce qui déclenchera la création de son dossier auprès de l'Urssaf.

### Étape 3 : La déclaration par l'employeur

L'employeur se connecte sur son propre compte CESU et enregistre le mineur en tant que nouveau salarié. Chaque mois, l'employeur déclare :

- Le nombre d'heures effectuées.
- Le taux horaire net (qui ne peut pas être inférieur au SMIC horaire, voir règle ci-dessous).

L'Urssaf se charge ensuite de prélever les cotisations sociales à l'employeur et de fournir l'attestation d'emploi (qui fait office de bulletin de salaire) au mineur.

### Spécificités à connaître : Rémunération et Temps de travail

- **Le salaire (Abattement mineur) :** En principe, un mineur de moins de 17 ans peut subir un abattement légal sur le SMIC (un salaire minimum inférieur de 20% avant 17 ans, et de 10% entre 17 et 18 ans). **Cependant**, si le mineur a déjà 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité, cet abattement saute et il doit toucher au minimum le SMIC standard. *Note : Rien n'empêche l'employeur de le payer au SMIC complet dès le départ s'il le souhaite.*
- **Le temps de travail :** Un mineur ne peut pas travailler plus de **8 heures par jour** (35 heures par semaine). Pour les moins de 16 ans, c'est limité à **7 heures par jour** (35 heures par semaine). Le travail de nuit (entre 22h et 6h, ou 20h et 6h pour les moins de 16 ans) est strictement interdit.